

La loi Luxembourgeoise sur l'abus d'état de faiblesse a été promulguée le 21 février 2013. Le texte est le suivant :

Loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Notre Conseil d'Etat entendu; De l'assentiment de la Chambre des Députés; Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 janvier 2013 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 2013 portant qu'il n'y a pas lieu a second vote; Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 493 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 493. Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois a trois ans et d'une amende de 251 a 50.000 euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particuliere vulnérabilité, due 1<sup>o</sup> son age, 2<sup>o</sup> une maladie, 3<sup>o</sup> une infirmité, a une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres a altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne a un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent a ces activités, les peines sont portées a cinq ans d'emprisonnement et 5 250.000 euros d'amende.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la justice, Palais de Luxembourg, le 21 février 2013.

Francois Biltgen Henri

Doc. parl. 6444A; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013